Assurance Moyens de Paiement



Document d'Information sur le produit d'assurance Compagnie: SOGESSUR

Produit : Quiétis Associations

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le code des assurances - Numéro d'agrément : 4021201

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Ce produit destiné aux associations (ou groupements assimilés) protège l'assuré en cas de vol ou perte des moyens de paiement, des clés ou carte grise. Il prévoit également dans certains cas un remboursement des fonds et valeurs ainsi que la prise en charge des pertes pécuniaires résultant d'une fraude commise par un membre de l'association.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ Vol ou Perte des cartes ou chéquiers : remboursement en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement, des pertes pécuniaires laissées à charge par la banque à concurrence de 3.050€ par an et par compte courant assuré.
- Vol d'espèces : remboursement des espèces volées lors d'un retrait aux distributeurs automatiques en cas d'agression, de perte de connaissance ou d'accident de la circulation à concurrence de 760€ par an pour les espèces retirées auprès du Groupe Société Générale et 305€ par an pour les autres.
- Vol ou Perte de clés et/ou carte grise: remboursement des clés des locaux ou véhicules (y compris remise en état du compartiment de coffre-fort) et/ou carte grise au titre de l'activité de l'association en cas de perte ou de vol, à concurrence de 760€ par an (existence de sous-plafonds mentionnés au contrat).
- Vol des fonds et valeurs: remboursement des fonds et valeurs, en cas de vol par agression, de perte de connaissance et d'accident de la circulation survenus pendant leur transport en vue de leur remise en banque, à concurrence de 3.000€ par sinistre et par an.
- ✓ Sécurité Fraude: remboursement des pertes pécuniaires résultant d'une fraude commise par ou avec la complicité d'un membre de l'association ou d'un de ses préposés à concurrence de 3.000€ par sinistre et par période d'assurance.
- ✓ Sécurité juridique: assistance à la prise en charge des frais de procédure pour les litiges prévus par le contrat et relevant du cadre de l'activité associative, à concurrence de 9.200€ par litige (existence de sous-plafonds mentionnés au contrat).
- Fourniture d'un service d'informations juridiques par téléphone dans les domaines relevant de l'exercice de l'activité associative.

prévues au contrat.

Les garanties précédées d'une coche 🗸 sont systématiquement



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les monnaies virtuelles.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- Les exclusions légales, dont :
 - La faute intentionnelle.
 - La guerre civile ou étrangère.
 - L'embargo, la confiscation, la capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.

Au titre de la garantie Vol des fonds et valeurs

- Tout vol commis par l'un des membres de l'association ou avec sa complicité.
- Tout vol commis dans les locaux ou installations d'un établissement bancaire.

Au titre de la garantie Sécurité Fraude

- Les fraudes commises par les membres du bureau faisant usage de leurs pouvoirs d'engager l'assuré sans consultation collégiale du bureau.
- Les pertes pécuniaires subies par l'assuré ou les tiers consécutives à des fautes, erreurs ou omissions commises par l'assuré.
- Les conséquences pécuniaires de la divulgation d'information.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- Une période de carence de 8 jours existe pour certaines garanties.
- Une somme d'argent reste à la charge de l'assuré (franchise) pour la garantie Sécurité Fraude.
- La garantie Vol des fonds et valeurs n'est acquise que pour les fonds et valeurs qui ont été enregistrés préalablement au sinistre sur le récapitulatif comptable de l'assuré.
- Un seuil d'intervention (niveau à partir duquel l'assureur intervient) existe pour la garantie Sécurité juridique.



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Dans le monde entier : pour les garanties Vol ou Perte des cartes ou chéquiers, Vol d'espèces, Vol ou Perte de clés et/ou carte grise.
- ✓ En France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre : pour les garanties Vol des fonds et valeurs et Sécurité Fraude.
- ✓ Pour les prestations d'Assistance (Sécurité juridique) et le service d'informations juridiques, la couverture est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Payer la cotisation.

En cours de contrat

- Déclarer toute modification de l'adhésion par lettre recommandée à l'agence dans laquelle se trouve le compte courant association assuré.
- Signaler toute circonstance nouvelle aggravant les risques ou en créant de nouveaux dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.
- Prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des moyens de paiement et/ou de retrait.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre ou litige de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ou du litige.
- En cas de vol, déposer plainte dans les 2 jours ouvrés auprès des autorités compétentes et fournir une copie de ce dépôt.
- En cas de perte ou vol des moyens de paiement et/ou de retrait, faire immédiatement opposition et confirmer par écrit la perte ou le vol ainsi que l'opposition auprès des émetteurs concernés ou de l'opérateur.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Informer l'assureur en cas de souscription de garanties auprès d'autres assureurs pour les mêmes risques, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable mensuellement à compter de la date d'échéance annuelle de l'adhésion.
- Le règlement est effectué par prélèvement automatique sur le compte courant association.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet le jour de la signature du bulletin d'adhésion en cas d'adhésion au guichet, et le jour de l'envoi du bulletin d'adhésion (le cachet de la poste faisant foi) en cas d'adhésion par correspondance.
- Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à l'échéance sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée sans frais ni pénalités par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) :

- un mois avant l'échéance annuelle.
- dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'assuré est informé de la modification des conditions du contrat.